



77^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour « Crimes contre l'humanité »

Déclaration du Cameroun présentée par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de lui donner l'opportunité de prendre part au débat sur les crimes contre l'humanité dont la perpétration a choqué en son temps la communauté internationale, et la perspective de commission hérisse le poil et suggère des mesures fortes et appropriées, susceptibles de les prévenir, de les exorciser et le cas échéant de les sanctionner.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note du Rapport de la Commission du droit international, notamment du Chapitre IV relatif aux Crimes contre l'humanité et note l'existence d'un consensus sur la lutte contre ces crimes. Pour ma délégation, c'est précisément ce fait qui commande la prise de précautions à travers une définition de ces crimes, acceptée de tous.

S'agissant de la définition des crimes contre l'humanité, ma délégation est préoccupée par le contenu de l'Article 2 du projet de la CDI qui reprend la définition qu'en donne l'article 7 du Traité de Rome portant création de la Cour Pénale internationale. Il est important de rappeler que la CPI ne fait pas encore objet d'une adhésion universelle et qu'une telle définition de manière intrinsèque est questionnable.

Dans le fond, l'énumération à l'article 2 du projet précité de ce qui constituerait des crimes contre l'humanité fait émerger en toile de fond le caractère discriminatoire de ces crimes. Dans ce sillage, on persécuterait pour persécuter, on tuerait pour tuer. Pourtant, ce seul critère n'est pas suffisant, étant entendu que d'autres intérêts ou des raisons complexes, peuvent conduire aux crimes contre l'humanité. Il serait donc fortement souhaitable de poursuivre la réflexion en la matière.

Par ailleurs, ma délégation qui constate que les formes de discrimination ont considérablement évolué, s'interroge sur la portée de cet élargissement sur la qualification des infractions de crimes contre l'humanité. A la vérité, il faut éviter de banaliser et de manipuler cette infraction grave.

Pour ma délégation, il est fondamental de préciser que, les crimes contre l'humanité visent l'humanité de l'individu et du groupe auquel il appartient ou auquel le criminel le rattache. La déchéance de la victime, la négation de sa dignité et de ses droits ne sont pas seulement les conséquences de ce crime, comme c'est le cas pour les autres crimes, mais ses mobiles. L'auteur du crime contre l'humanité est celui qui est animé par une conception déshumanisante de sa victime, laquelle permet le crime et le suscite en permettant d'éjecter la victime hors de l'humanité à laquelle elle est censé appartenir. Le crime contre l'humanité se distingue donc des autres formes de crime, par son caractère massif et systématique et par son mobile qui n'est pas extérieur au crime, mais

réside dans le crime lui-même. Ce qui est brisé par les crimes contre l'humanité, doit finalement être ce qui permet à l'homme d'exprimer son humanité, de la faire valoir et reconnaître.

Si l'on admet la singularité et l'égale appartenance comme composantes de l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques, cela revient à dire que l'expression de crimes contre l'humanité pourrait désigner toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique, comportant soit la violation du principe de singularité, soit celle du principe d'égale appartenance à la communauté humaine.

Monsieur le Président,

S'agissant de la codification de ces crimes, ma délégation suggère la prudence, de poursuivre la réflexion, de tenir compte de toutes les sensibilités exprimées en la matière. En conséquence, pour ma délégation, un instrument juridique contraignant n'est pas opportun, étant entendu qu'il y a encore beaucoup de zones d'ombres à élucider. Par ailleurs, à ce stade, l'entreprise de codification provoquerait des empiètements sur les souverainetés nationales, avec les dommages imaginables.

Ma délégation constate également qu'il n'y a pas de vide juridique en la matière et est donc favorable à une coopération internationale sereine, dénuée de toute politisation, de tous soupçons et de manipulation pour punir ces crimes. Pour ma délégation, l'activité de codification qui est un exercice intellectuel gratifiant et important, doit être utile. Il nous semble inutile de multiplier des conventions juste pour enrichir le répertoire des Nations Unies en la matière. Il est important de fixer le cap et de rechercher les mécanismes les plus efficaces susceptibles de l'atteindre.

Pour ma délégation, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis selon le droit de leur pays. Ma délégation juge primordial de développer et de renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. Il est fondamental de soutenir et même de renforcer la coopération en matière de lutte contre l'impunité en général et des crimes contre l'humanité en particulier.

Monsieur le Président,

Ma délégation est pour le caractère imprescriptible de ces crimes, du fait de la destruction du monde et singulièrement de la cohésion sociale qu'il tente de réaliser et qui est l'état d'exception généralisé. Il n'est pas envisageable en effet qu'un criminel puisse trouver refuge dans le temps et l'oubli, bénéficiant de l'asile d'un État, alors qu'il s'en est pris à l'humanité en tant que telle. Pour ma délégation, lorsqu'un acte nie l'essence de l'homme en tant qu'homme, la prescription qui tendrait à l'absoudre au nom de la morale contredit elle-même la morale. Il serait donc contradictoire d'invoquer le pardon. Oublier ce crime gigantesque contre l'humanité serait un nouveau crime contre le genre humain.

Toutefois, ma délégation préoccupée, met en garde contre les actions à géométrie variable de certaines institutions et les comportements de certains Etats, qui peuvent finalement transformer la justice pénale internationale en utopie. On assiste en effet à une quasi rupture avec le modèle de relations internationales mis en place par les Traités de Westphalie de 1648, fondé sur l'égalité et la réciprocité entre États souverains. Aujourd'hui, l'inviolabilité du pouvoir est écartée au profit du caractère justiciable de ses détenteurs. Malheureusement, même l'auréole entourant les Chefs d'État est banalisée, la tendance étant de les transformer en des hommes ordinaires, et pourtant, garants du contrat social, représentants de chaque Léviathan, ils ne le sont pas ! Et ce n'est pas parce que certains peuples ont fait des procès à leurs monarques, que les procès aux monarques doivent devenir la règle, un impératif catégorique. Sachons aussi écrire et marquer l'histoire, en innovant certes, mais en conservant ce qui dans l'histoire a permis de construire les piliers de l'histoire dans la sérénité.

Ma délégation s'inquiète donc de la tendance de plus en plus poussée vers la désaisine des Etats souverains, surtout les plus faibles de leurs compétences en matière de punition des déviances et défiances à la loi. Ces Etats sont soupçonnés a priori de laxisme, et on remet même en cause leur responsabilité de protéger qui est le socle du contrat social. Pourtant, nombreux sont ces Etats qui font de la lutte contre l'impunité, une donnée cardinale de leur modernisation. C'est dire que l'appui à cette dynamique serait apprécié, et renforcerait ces systèmes judiciaires ici et là.

Monsieur le Président,

A moins que, à l'insu de notre propre gré, ce qui se trame dans le fond est la dénonciation, le démantèlement de l'ordre westphalien et le transfert des compétences étatiques à la communauté internationale avec pour corollaire la multiplication des tribunaux spéciaux pour chaque d'infraction, il serait souhaitable de savoir raison garder. L'évolution et l'amélioration d'un système n'est pas forcément synonyme de chamboulements des habitus, et les chamboulements d'un ordre séculaire peuvent porter les germes d'une révolution incontrôlable, pensons-y !

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention